

**Délibération 2026.03.02**

Délibération affichée
et exécutoire le :

24/03/26

Le 21 mars 2026 à 10 heures, le conseil municipal, convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni en séance publique d'installation dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, FORBEAU Sébastien, MAILLET Cécile, MAUCHIEN Anne, CHABENAT Jean-Michel, MALASSINET Alain, DUVOUX Sylviane, BAUDET Laurence, MÉTIVIER Christophe, MÉSIER Marie-Christine, RIVIÈRE Fabien, PION Bruno, CHAUVEAU Valérie, CHAUVEAU Delphine, CARREL Céline, TARTIERE Steeven.

Pouvoirs : BONAMY Christian à MÉTIVIER Philippe, PERRICHON Julien à FORBEAU Sébastien.

Délégations du conseil municipal au maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du conseil municipal.

Cette délégation est donnée au maire pour la durée de son mandat.

Le maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le maire agissant en tant que délégataire du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le maire agit donc sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose qu'il lui soit attribué les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Procéder, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au paragraphe a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
11. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
12. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal.
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
15. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 euros
17. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
19. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
20. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
21. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
22. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
23. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées ci-dessus.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.



Le secrétaire de séance,
TARTIÈRE Steeven.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 036-213602303-20260321-2026_03_02-DE